

ARTICLE XV

Les entreprises de transport aérien désignées soumettront leurs projets d'horaires à l'acceptation ou à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

ARTICLE XVI

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, mais sous réserve des droits et règlements dudit territoire, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente effectuée par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes, sous réserve des règlements respectifs sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances analogues. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, au cours officiel du change applicable aux paiements courants au moment de la soumission de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVII

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est considérée comme résidant dans le territoire d'une des Parties contractantes, seront exemptés de tout impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVIII

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elle a besoin pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.